



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2025-0320

Service :
Direction Générale des Services

**PORANT DEROGATION AUX ARTICLES R19, DF7, MS66, R15
COLLEGE VARSOVIE
CODE: 1227**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type R (Etablissements d'enseignement et centres de loisirs)

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type RH (Etablissements d'enseignement et centres de loisirs)

VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Sous-Commission Départementale contre les Risques d'Incendie et Panique dans les Etablissements recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur **le 4 septembre 2025**

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement dénommé «**COLLEGE VARSOVIE**» sis à CARCASSONNE, classé dans la **2ème catégorie du type : R**, dont l'effectif total autorisé est de **906 personnes dont 17 personnes de nuit** (Public : 790 personnes - Personnel : 116 personnes), reçoit un avis favorable aux quatre demandes de dérogations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Demande de dérogation 1 : Désenfumage des circulations horizontales - article R19

Schéma directeur du 25/06/24 établi sur la base du rapport de diagnostic sécurité APAVE du 10/10/2022 au regard de la réglementation applicable aux ERP neufs

Le désenfumage des circulations horizontales n'est pas prévu dans le cadre de ce projet car très couteux (installation et maintenance), techniquement complexe, voire impossible pour les zones aveugles comme notamment les sas d'accès entre escaliers et dortoirs. Par ailleurs, l'accord de l'ABF est nécessaire pour cet établissement situé en secteur sauvegardé.

L'évacuation des dortoirs ne transite pas par les circulations horizontales des parties « jour » mais s'effectue par évacuation verticale directe via les escaliers protégés depuis chaque dortoir. De plus, pour les seuls dortoirs aujourd'hui exploités (dortoirs GI/G2), un accès direct à l'escalier E depuis la rue des Etudes est possible pour les secours et le projet prévoit la modification des fenêtres de ces dortoirs sur la rue des Etudes pour les rendre accessibles.

Toutes les circulations horizontales des parties « jour » sont ventilables par la présence de fenêtres ouvrantes manuellement sur l'ensemble des châssis vitrés, à l'exception d'une circulation de 9ml donnant accès à 2 ou 3 salles de classe/niveau depuis la cage d'escalier D, et du hall R+3 de ce même escalier. Toutefois, chacune de ces salles dispose d'un dégagement complémentaire permettant d'évacuer en empruntant une autre circulation ventilable.

Les parties "jour" sont inaccessibles au public la nuit, et vice versa.

Aujourd'hui, il existe une détection partielle de l'établissement, qui couvre :

- les locaux des quatre zones de dortoirs,
- les locaux à risques importants du sous-sol (chaufferie et local électrique) ainsi que d'autre locaux à risques moyens (local TGBT, zone cuisine et atelier au rez-de-chaussée, zone lingerie au 1er étage)
- au rez-de-chaussée, tous les locaux situés entre l'escalier C et l'escalier B, ainsi que l'infirmérie

- au 1er étage, les locaux et circulations donnant sur les cages d'escalier C et D, ainsi que les locaux situés entre ces 2 cages (salle de classe, salle de judo et vestiaires agents),
- au 2ème étage, les circulations donnant sur les cages d'escalier C et D,
- au 3ème étage, la circulation et locaux donnant sur la cage d'escalier D ainsi que les combles des deux bâtiments accessibles depuis cette même cage d'escalier + les chambres d'intervenants assimilées logements de fonction et la circulation les desservant.

Mesures compensatoires proposées :

Dans le cadre du projet, il est prévu de généraliser la détection incendie à l'ensemble des locaux de l'établissement, ce qui permettra de faire procéder à l'évacuation instantanément après sa détection, et ce quel que soit son point de départ.

Des consignes particulières seront données aux encadrants (professeurs, surveillants) et affichées dans les locaux pour assurer une évacuation rapide et sûre, via les différents cheminements possibles pour l'évacuation ; elles seront doublées d'une mise en pratique lors des exercices d'évacuation trimestriels (y compris pour les locaux à sommeil).

L'ensemble de ces dispositions permet de rendre indépendante l'exploitation des dortoirs de celle du reste de l'établissement, bien qu'ils ne puissent être considérés comme des tiers indépendants.

ARTICLE 3 :

Demande de dérogation 2 : Désenfumage du réfectoire — article DF7

Schéma directeur du 25/06/24 établi sur la base du rapport de diagnostic sécurité APAVE du 10/10/2022 au regard de la réglementation applicable aux ERP neufs

Le toit terrasse du réfectoire est encadré par des façades le surplombant d'une hauteur de 4 à 10 m, rendant impossible la création d'exutoires de désenfumage implantés conformément à l'IT 246 applicable aujourd'hui aux ERP neufs. (Pour mémoire : surface réfectoire 538m² => SU des exutoires de 2,7m² à répartir sur au moins 2 exutoires suivant IT), La réalisation d'une étude d'ingénierie de désenfumage serait extrêmement onéreuse.

Mesures compensatoires proposées :

- Remplacer l'unique exutoire existant en position centrale et surélevée afin d'augmenter au maximum sa section efficace et de permettre d'asservir son ouverture au SSI.
- La capacité d'accueil maximale du réfectoire est de 300 personnes (public et personnel). En vue d'améliorer la rapidité de l'évacuation de ce local, il est proposé de créer et baliser des issues de secours supplémentaires afin d'offrir 3 issues totalisant 8 UP au lieu de 2 issues totalisant 4UP disponibles aujourd'hui,
- Mise en place d'un protocole de consignes particulières organisant le maintien en position ouverte des portes d'accès au réfectoire pour favoriser l'amenée d'air frais depuis le préau,
- A noter également que :
 - la hauteur sous plafond du réfectoire est de plus de 3,50m, autorisant 1,70m d'épaisseur de fumées pour une hauteur libre résiduelle de 1,80m,
 - les fenêtres du réfectoire donnant sur la rue des études possèdent des parties ouvrantes,
 - la détection incendie sera généralisée à l'ensemble des locaux de l'établissement permettant le déclenchement instantané de l'évacuation et la fermeture des portes coupe-feu d'isolement de la cuisine fermée au sens des articles GC.

ARTICLE 4 :

Demande de dérogation 3 : Temporisation alarme incendie zone "jour" — article MS66

Schéma directeur du 25/06/24 établi sur la base du rapport de diagnostic sécurité APAVE du 10/10/2022 au regard de la réglementation applicable aux ERP neufs

Il est demandé la possibilité de pouvoir disposer d'une temporisation d'alarme de 3 minutes sur les lignes de déclencheurs manuels des parties "jour", en vue de limiter les déclenchements intempestifs par les collégiens en journée.

Conclusion : le règlement de sécurité n'interdit pas la temporisation dans les établissements de type R.

ARTICLE 5 :

Demande de dérogation 4 : Non asservissement de portes d'escalier — article R15

Schéma directeur du 25/06/24 établi sur la base du rapport de diagnostic sécurité APAVE du 10/10/2022 au regard de la réglementation applicable aux ERP neufs

Pour l'escalier E, il est demandé la possibilité de maintenir en position fermée, sans asservissement au SSI, les 3 portes d'encloisonnement de cet escalier qui est utilisé en cas d'évacuation uniquement.

Pour l'escalier C, au 2^{ème} étage, il est demandé la possibilité de maintenir en position fermée, sans asservissement au SSI, la porte d'accès à la circulation créée pour assurer l'accès PMR au dortoir F2 et l'accès au local stockage. En effet, dans l'exploitation quotidienne, l'utilisation de cette circulation sera très ponctuelle et maintenir cette porte en position ouverte donne un accès libre aux élèves à ce recoin difficile à surveiller.

Conclusion : L'article R15 prévoit « En aggravation des dispositions de l'article CO 53, paragraphe 3, les accès aux cages d'escaliers protégés doivent être munis de portes à fermeture automatique répondant aux dispositions de l'article CO 47 lorsqu'il est fait usage d'un équipement d'alarme du type 1 ou 2. Cette disposition ne s'oppose pas au maintien des portes en position fermée. »

ARTICLE 6 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

PREScriptions :

1. Réaliser les travaux de construction conformément aux plans et à la notice de sécurité jointe. (R122-11 du CCN).
2. Interdire en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation. (GN13).
3. Installer de la détection incendie sans temporisation dans tous les locaux de l'établissement (partie jour et partie nuit). (R 143-13 du CCH).
4. Programmer le SSI de façon à ce qu'il n'y ait pas de temporisation de déclenchement d'alarme pour la détection incendie sur l'ensemble de l'établissement (partie jour et partie nuit). (R 143-13 du CCH).
5. Programmer une temporisation du SSI pour assurer une temporisation maximale de 3 minutes sur la ligne des déclencheurs manuels uniquement pour la partie jour. (MS66).
6. Elaborer une note de service permanente à l'attention de tout le personnel concernant les consignes et les modalités d'évacuation en cas d'incendie. Annexer cette note dans le registre de sécurité. (R33).
7. Réaliser des exercices d'évacuation de jour et de nuit tous les trimestres. (R33).
8. Faire parvenir au Secrétariat de la Commission le rapport de vérification réglementaire de travaux avec une mission L d'un organisme agréé, pour la partie concernée par l'aménagement de l'établissement à l'achèvement de chaque phase de travaux (GE8 et article 47 du décret 95-260 du 8 mars 1995). Ce document devra être fourni à la commission avant la visite de l'établissement (RI 43-34 GE3).
9. Provoquer le passage de la Commission de sécurité avant l'ouverture au public (GE3). Cette demande devra être adressée par le Maire à Monsieur le Préfet de l'Aude au moins 1 mois avant la date d'ouverture prévue (R 143-38 et article 43 du décret 95-260 du 8 mars 1995).

OBSERVATIONS

L'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement ne pourra être levé qu'après la réalisation des travaux permettant une évacuation rapide et sûre des occupants (à savoir dès la réalisation des encloisonnements et des mises en sécurité des dégagements ainsi de la mise en œuvre de la détection généralisée à tous les locaux sans temporisation).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8:

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 6 octobre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20251006-26997-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2025
Publication : 14/10/2025

Le Conseiller Municipal Délégué,
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.